

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ du **17 AVR. 2020**

prescrivant à la SCI EGL BREST une surveillance des eaux souterraines
au droit de son installation de stockage de produits agropharmaceutiques
au 3 rue de Brest à STRASBOURG

La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article L 512-12 ;
- VU la déclaration du 9 février 2018 du dépôt de substances agropharmaceutiques constitué dans le bâtiment d'entrepôt à l'adresse du 3 rue de Brest à STRASBOURG ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018, portant enregistrement d'un entrepôt de polymères au 3 rue de Brest à Strasbourg, et notamment son article 2 ;
- VU le rapport du 7 février 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance du 5 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la SCI EGL BREST exploite un dépôt de produits agropharmaceutiques au 3 rue de Brest à Strasbourg, dans une cellule spécialement aménagée à cet effet ;

CONSIDÉRANT que ce dépôt est localisé en amont proche du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable du Polygone ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité de la nappe phréatique exploitée pour l'alimentation en eau, résultant du contexte géologique local : alluvions perméables, faible profondeur du toit de la nappe, absence de protection géologique ;

CONSIDÉRANT le potentiel polluant très important des produits agropharmaceutiques, dont la tolérance dans les eaux destinées à la consommation humaine est de moins de 0,1 µg/l par substance active (0,5 µg/l pour la somme des substances) ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCI EGL BREST (l'exploitant) réalise une surveillance des eaux souterraines concernant son dépôt de produits agropharmaceutiques localisé au 3 rue de Brest à STRASBOURG, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 octobre 2018, qui sont ici abrogées.

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines, modalités, entretien des forages

2.1 L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la nappe phréatique comprenant au minimum un puits de prélèvement (piézomètre) en amont des installations et deux piézomètres en aval des installations. Ce réseau et le programme de surveillance associé doivent permettre :

- de détecter dans les meilleurs délais, compte tenu de la vitesse de transfert et de la proximité du champ captant du Polygone, une pollution résultant d'une fuite de produits agropharmaceutiques.

2.2 L'emplacement des piézomètres, les paramètres de contrôle, ainsi que les fréquences de contrôle, sont déterminés en fonction des substances dangereuses présentes ou ayant été présentes et de la géologie locale, par une étude réalisée par un organisme compétent en hydrogéologie.

Les paramètres à rechercher sont au moins ceux listés dans le tableau suivant :

Paramètre (code CAS)	Code Sandre	Prescription particulière, en fonction du ou des paramètres.
Hydrocarbures	3319	
Xylènes : o,m,p (1330-20-7)	1293 1294 1497	
AOX	1106	
COT	1325	
Conductivité à 25 °C	1303	
MCPA (94-74-6)	1212	
Fluroxypyr acide (69377-81-7)	1765	
Fluroxypyr meptyl (69377-81-7)	2547	
Haloxypol R méthyl (72619-31-0)	1909	
AMPA (1066-51-9)	1907	
Glyphosate (1071-83-6)	1506	
NDPA (621-64-7)	3354	
Linuron (330-55-2)	1209	
Chlortoluron (15545-48-9)	1136	
2,4-D (94-75-7)	1141	
2,4-D ethylhexyl ester (1928-43-4)	6942	

Oxyfluorène (42874-03-3)	1952	
Quinoxifen (124495-18-7)	2028	
Pyroxulam (422556-08-9)	7340	
Florasulame (145701-23-1)	2810	
Penoxsulame (219714-96-2)	6394	
Aminopyralid (150114-71-9)	7580	
Oryzaline (19044-88-3)	1668	
Isoxaben (82558-50-7)	1672	
Metazachlor (67129-08-2)	1670	
Cloquintocet méxyl (99607-70-2)	2018	
Clopyralid (1702-17-6)	1810	
Clopyralid sel de monoéthanolamine (57754-85-5)	5558	
Piclorame (1918-02-1)	1708	
Piclorame, sel de monoéthanolamine (55871-00-6)	sans	
Alkylphénols	6128 6168	

La liste des paramètres de contrôle est adaptée par l'exploitant en fonction de l'évolution au cours du temps de la nature des substances présentes dans le dépôt. L'Inspection des installations classées est informée de ces adaptations et de leurs justifications.

La fréquence des campagnes de surveillance des eaux souterraines, suivant les paramètres et depuis les points déterminés par l'étude, ne peut être inférieure à deux campagnes par an, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux.

2.3 Les résultats de la surveillance sont transmis à l'Inspection des installations classées dès leur prise de connaissance par l'exploitant. Ils sont reportés dans la base GIDAF (pour Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes en vigueur de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeur-limite ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

2.4 Le premier rapport d'analyse des eaux souterraines accompagné de l'étude de référence est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

2.6 L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau contre tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 3 – PUBLICITÉ

Les mesures de publicité de l'article R 512-46-24 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la SCI EGL BREST.

Article 5 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), le gérant de la SCI EGL BREST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de la Commune de Strasbourg.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.